

Arrêt

n° 347 585 du 1^{er} juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Né le [...] à Djiboutiville, vous êtes un artiste.

Lorsque vous avez 12 ans, vous sympathisez pour le Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD)armé.

Le 16 décembre 2010, vous êtes arrêté par des personnes cagoulées qui vous amènent dans un endroit inconnu où vous êtes torturé. Ils vous interrogent, vous demandent d'arrêter d'écrire des chansons et de les chanter. Vous êtes libéré après une semaine.

En 2018, vous terminez d'écrire votre second album mais vos autorités refusent de le diffuser.

En 2019, vous devenez responsable du théâtre national de Staline et vous collaborez avec des Tunisiens. Vous effectuez plusieurs voyages vers la Tunisie mais lors de l'un de vos retours à Djibouti, vous êtes détenu par des gendarmes durant trois jours. Ils vous reprochent de continuer à travailler au sein de ce théâtre alors que vous n'y êtes pas autorisé.

En décembre 2020, à votre retour d'un voyage en Tunisie, vous êtes à nouveau détenu durant trois jours. Il vous est reproché d'avoir obtenu gain de cause par la cour suprême djiboutienne dans votre procès contre la Radiodiffusion Télévision de Djibouti (RTD). Vous êtes interrogé puis libéré. Vous êtes amené à l'hôpital où vous recevez la visite d'une personne qui vous menace et vous reproche votre procès contre la RTD ainsi que vos chansons.

Le 25 janvier 2021, votre domicile est attaqué mais vous n'êtes pas présent.

Le 4 octobre 2021, vous quittez Djibouti et rejoignez la France. Vous séjournez ensuite en Suède ainsi qu'en Tunisie.

En octobre 2021, vous enregistrez une vidéo pour aider des orphelins afars qui se trouvent en Éthiopie. Votre domicile à Djibouti est attaqué et votre famille n'a plus accès à l'eau ni à l'électricité.

En 2021 et 2022, vous recevez des menaces anonymes via votre page Facebook « [A.D.] ».

Le 18 décembre 2021, vous manifestez devant l'ambassade de Djibouti en France pour commémorer le massacre du 18 décembre 1991 à Darhibad.

Le 25 janvier 2022, votre fils [A.] est touché par balle à Djibouti par un garde de la République.

Le 6 février 2022, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le lendemain. Une fois en Belgique, vous vous rapprochez du FRUD-armé et participé à deux manifestations avec ce mouvement.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que, malgré qu'aucun besoin n'a été évoqué à l'Office des Étrangers (BPP Office des Étrangers, 12.01.2023), le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, vous déposez le jour de votre premier entretien, soit le 9 février 2024, une attestation médicale du Docteur [S.W.], faite le 20 avril 2022, attestant de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique (farde verte Documents, n°9).

Afin de répondre adéquatement aux symptômes dont fait état le document transmis, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre entretien personnel au Commissariat général. Celui-ci s'est déroulé dans un climat serein. Une attention particulière a été portée au fait de ne pas vous exposer à des tensions, de telle sorte que vos avocates n'ont relevé, dans leurs remarques finales, aucun élément relatif au climat dans lequel celui-ci s'est déroulé (Notes de l'entretien personnel du 9 février 2024 (NEPa), p. 27, Notes de l'entretien personnel du 4 juin 2024 (NEPb.) p. 19). Vous n'avez pas non plus relevé d'élément en ce sens.

De plus, l'agent chargé de vous entendre a adapté l'entretien à vos besoins procéduraux spéciaux. En effet, il vous a demandé ce qu'il pouvait mettre en place afin que cet entretien se passe pour le mieux pour vous (NEPa, p. 7). Il vous a averti que vous pouviez demander davantage de pauses si vous en ressentiez le besoin lors de vos deux entretiens (NEPa, p. 2, NEPb, p. 1) et a effectué deux pauses lors de votre premier entretien (NEPa, p. 11, 22), une lors de votre second entretien (NEPb, p. 9-10). Il s'est soucié de votre capacité à continuer l'audition à deux reprises lors de votre premier entretien (NEPa, p. 7, 22) et à une reprise lors de votre second entretien (NEPb, p. 7). Il vous a également demandé à trois reprises si vous

vous sentiez bien durant votre première audition (NEPa, p. 7, 11, 22) et à trois reprises lors de la seconde (NEPb, p. 7, 10, 16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, différents éléments discréditent la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève que vous avez été approché et vanté par vos autorités en raison de votre qualité d'artiste à plusieurs reprises : le secrétaire général du Ministère des affaires musulmanes de la culture et des biens waqfs vous demande le 20 janvier 2019 de participer au lancement officiel du processus d'élaboration de la politique culturelle nationale qui a eu lieu le 24 janvier 2019 (farde verte Documents, n°31) ; vous avez participé à la cinquième édition du festival national de Qassayid et de poésie (Gabay) de juin 2016 et avez par ailleurs reçu un diplôme dans ce sens signé par le ministre des Affaires Musulmanes, de la Culture et des Biens Waqfs, Moumin Hassan Barreh (farde verte Documents, n°32) ; le directeur de l'Institut djiboutien des arts écrit une lettre vous recommandant (farde verte Documents, n°33) ; le ministère de l'Intérieur djiboutien vous transmet un récépissé quant à votre association, [A.], le 21 octobre 2013 (farde verte Documents, n°34) et des articles ont été écrits sur vous dans le journal « La Nation » en 2004 et 2016, soit un journal proche du pouvoir djiboutien en place (farde verte Documents, n°35, farde bleue Informations sur le pays, n°4). De plus, le directeur de la Culture qui travaille pour le Ministère de la communication, de la culture, des postes et des télécommunications vous qualifie d'artiste « réputé pour la qualité de ses œuvres et très apprécié par le public djiboutien » (farde verte Documents, n°32 b) et le directeur du Palais du Peuple mentionne également que vous avez travaillé dans cet établissement en tant qu'artiste (farde verte Documents, n°32c). Vous mentionnez également avoir été responsable du théâtre national de Staline (NEPb, p. 10). Par ailleurs, vous déclarez que le ministère djiboutien de la culture vous a proposé certains postes en 2020 (NEPa, p. 13) et qu'un de vos films a été diffusé à Djibouti en 2023 (NEPb, p. 14-15). Alors que vous déclarez faire preuve d'une attention accrue de la part de vos autorités car vous vous dites sympathisant pour le FRUD-armé depuis vos 12 ans (NEPa, p. 15) et que vous écrivez des chansons soutenant ce mouvement, le Commissariat général constate que ces mêmes autorités vous promeuvent et vous proposent de travailler pour elles. Ainsi, ce constat discrédite déjà grandement la réalité des persécutions dont vous dites avoir fait l'objet à Djibouti.

Par ailleurs, vous expliquez avoir eu recours à la justice djiboutienne pour la production d'un film « coup de foudre à Djibouti » où vous étiez opposé à la RTD en octobre 2018 et décembre 2019 (farde verte Documents, n°26-28, NEPa, p. 13). Vous obtenez gain de cause par la Cour suprême qui rejette le pourvoi introduit par la RTD le 24 décembre 2019 (idem). Une fois de plus, alors que vous dites faire preuve d'une attention certaine de la part de vos autorités, le Commissariat général relève que vous vous tournez vers ces mêmes autorités qui vous donnent gain de cause, ce qui discrédite encore un peu plus la réalité des événements que vous dites avoir vécus à Djibouti.

Toujours dans ce sens, le Commissariat général relève que vous parvenez à acquérir un passeport djiboutien le 11 avril 2018 (farde verte Documents, n°5). Interrogé sur les démarches effectuées pour recevoir ce document, vous répondez que vous avez payé 10 000 francs et que vous avez donné vos photos et vos empreintes (NEPa, p. 11). Vous expliquez n'avoir pas eu de problème pour recevoir ces documents au même titre que pour voyager (idem). De fait, le Commissariat général constate que vous avez voyagé en France en juin 2016, à Lebu en février 2019 ainsi qu'en Tunisie entre 2019 et 2022 (farde verte Documents, n°5) et revenez à plusieurs reprises à Djibouti après ces voyages. Cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (NEPb, p. 19), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités djiboutiennes permettent à une personne qui sensibilise pour le FRUD-armé d'obtenir un document lui permettant de quitter leur territoire et d'y revenir sans plus de contrainte. Par ailleurs, le fait que vous revenez à Djibouti après la plupart de ces voyages ne permet nullement de croire que vous craignez vos autorités car il est légitime de penser qu'une personne qui serait sympathisante pour

le FRUD-armé depuis ses 12 ans et qui serait dans le viseur de ces mêmes autorités depuis 2010 ne reviendrait pas dans cet état.

Vous déclarez être sorti légalement de Djibouti via l'aéroport le 4 octobre 2021 (NEPa, p. 13-14, NEPb, p. 15). Vous expliquez que vous avez dit aux policiers et au responsable de l'aéroport que vous quittiez Djibouti pour réaliser un film (idem). Confronté à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous risquez d'être tué par vos autorités et qu'un contrôle de sécurité a été effectué, vous répondez que c'était une chance et que Dieu a décidé de votre départ (idem). Votre réponse ne convainc pas le CGRA et l'amène à relativiser, une fois de plus, l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Toujours concernant votre départ de Djibouti du 4 octobre 2021, le Commissariat général ne peut que souligner que vous quittez Djibouti presque un an après les dernières persécutions dont vous dites avoir fait l'objet (NEPa, p. 13-14). Invité à vous exprimer sur cette période, vous répondez qu'il y avait le Covid-19, que vous restiez caché et mentionnez la sortie de votre film au cinéma, sans plus (NEPb, p. 14). Vous n'amenez ainsi aucun élément qui permettrait de comprendre pour quelle raison vous attendez autant de temps avant de quitter Djibouti, d'autant que vous aviez un passeport et un visa pour la France valides (farde verte Documents, n°5). Votre comportement est incompatible avec celui d'une personne qui se dit persécutée par ses autorités.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général relève que vous quittez Djibouti pour vous rendre en France le 5 janvier 2021, que vous y restez jusqu'au 10 janvier 2021, sans pour autant introduire une demande de protection internationale (NEPb, p. 15, farde verte Documents, n°5). Amené à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous n'introduisez pas cette demande alors que vous vous dites persécuté par vos autorités, vous répondez que vous avez entendu une histoire sur [K.] qui devait être extradé et que vous ne faisiez pas confiance à la France en raison de ses relations avec l'état djiboutien (NEPb, p. 15). Cependant, le Commissariat général constate que vous vous êtes rendu en France à plusieurs reprises, ce qui discrédite vos dires. De même, le Commissariat général relève que vous déclarez être passé par la Suède où vous avez fait un concert (NEPa, p. 14) mais également en Tunisie avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique (farde verte Documents, n°5). La tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale ne permet pas de croire que vous soyez persécuté par vos autorités car il est légitime de penser qu'une personne qui aurait une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève introduirait une demande de protection internationale directement lorsqu'elle arrive sur le sol européen. Or, vous ne le faites pas.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement discrédités.

Ensuite, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être sympathisant du FRUD-armé. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de votre proximité avec le FRUD-armé au vu de vos propos lacunaires, extrêmement vagues et peu vraisemblables.

Primo, le Commissariat général relève que vous dites à l'Office des Etrangers « faire partie » du FRUD (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3) et pas être sympathisant pour le FRUD-armé, qualification que vous donnez lors de votre premier entretien personnel (NEPa, p. 3, 15). Par ailleurs, force est de constater que, d'une part, vous parlez du FRUD et, d'autre part, du FRUD-armé, ces deux mouvements étant fondamentalement différents. Si vous dites avoir sympathisé au FRUD-armé à partir de vos 12 ans, vos propos se révèlent généraux et lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à sympathiser pour le FRUD-armé (NEPa, p. 15). Ainsi, vous mentionnez qu'il y a un dictateur à Djibouti, qu'il faut sortir une arme car il n'y a pas d'autres solutions, que le discours d'Ahmed Dini vous inspirait car il cherchait la paix et la justice (NEPa, p. 15). Vous êtes invité à vous exprimer sur les idées précises de cette personne mais vous bornez à dire qu'il reliait les personnes, qu'il parlait de justice, liberté et qu'il se battait pour l'indépendance de Djibouti et mentionnez qu'en 1994, des traites sont apparus dans le mouvement mais qu'il est resté jusqu'en 2004 et qu'une proposition n'a pas été respectée (idem). Ainsi, les propos que vous tenez concernant un homme dont vous dites qu'il vous inspirait sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas de croire que vous vous soyez renseigné sur cette personne ni sur l'idéologie qu'elle prônait. Interrogé à cinq reprises sur l'organisation du FRUD-armé, vous vous limitez à mentionner que tout le monde avait peur, qu'il existait clandestinement, que vous envoyez de l'argent, que depuis le décès d'Ahmed Bini, il n'y a pas de dirigeant, que l'alliance républicaine pour le développement (ARD) a été créée et que vous ne connaissez qu'un général rebelle, un dénommé [Ab.] et son père qui est décédé et qui était un grand guerrier (NEPa, p. 16-17). De même, vous ne savez pas non plus mentionner la structure locale du FRUD-armé et expliquez ce manque de connaissance par le nombre de « choses à gérer » que vous aviez (NEPa, p. 17). Vous ne pouvez pas vous exprimer sur les moyens de financement du FRUD-armé, sur les lieux où se trouvent les combattants de ce mouvement ni sur la prise de décision en son sein (NEPa, p.

17-18). Vos propos lacunaires et peu précis ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre proximité avec le FRUD-armé.

Secundo, concernant vos activités alléguées pour le FRUD-armé, le Commissariat général n'est en rien convaincu que vous puissiez faire l'objet de persécution en cas de retour à Djibouti en raison de celles-ci. De fait, vous dites n'avoir jamais participé à des réunions du FRUD-armé à Djibouti (NEPa, p. 17) et expliquez que vous sensibilisiez les jeunes pour être aux côtés de ce mouvement au travers de vos chansons chantées lors de vos concerts et de sketches (NEPa, p. 18).

Concernant vos chansons, vous déclarez que le FRUD-armé ne vous a pas engagé pour écrire des chansons le concernant et que vous ne deviez pas respecter des consignes précises (NEPa, p. 19-20). Si vous dites que lorsqu'une personne écoute vos chansons, elle comprend directement que vous dénoncez le pouvoir en place (NEPa, p. 20), le Commissariat général fait le constat qu'aucune mention du FRUD-armé n'est à trouver dans vos chansons, qu'il s'agit plutôt de propos généraux sur des sentiments, sur des droits de l'Homme et sur les Afars, sans plus (farde verte Documents, n°44, 46, 48, 52). Par ailleurs, le Commissariat général souligne que votre premier album a été diffusé à Djibouti en 2005 (NEPa, p. 11) et que si vous dites que vos autorités n'ont pas souhaité que votre second album soit diffusé à Djibouti, rien n'indique que ce refus soit effectivement lié au FRUD-armé. En effet, en ce qui concerne la diffusion de ce second album en 2018, il vous est demandé à deux reprises pour quelles raisons l'état djiboutien ne souhaitait pas le diffuser et vous vous limitez à répondre qu'il ne voulait pas que les jeunes entendent votre histoire, sans pour autant expliquer davantage (NEPb, p. 9). Ainsi, rien n'indique que cette limitation de diffusion est liée au FRUD-armé ni pour quelle raison l'état djiboutien, qui vous promeut par ailleurs (voir supra), ne souhaitait pas que vous expliquiez votre histoire. Par ailleurs, vous déclarez que vos chansons ont été diffusées par la radio RTD « qui est dirigé par le pouvoir en place » (NEPa, p. 22). De fait, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que RTD jouit à 100% de subventions offertes par l'état djiboutien (farde bleue Informations sur le pays, n°2). Confronté à la réalité selon laquelle vos chansons, dont vous dites qu'elles dérangent le pouvoir djiboutien en place et liées au FRUD armé, sont tout de même diffusées par ce même pouvoir, vous répondez que les personnes qui travaillent pour RTD sont somaliennes et que des afars peuvent traduire vos chansons (NEPa, p. 22). Une fois de plus, rien ne permet de croire que vos chansons seraient liées au FRUD-armé et qu'elles dérangeraient le pouvoir djiboutien en place, ce même pouvoir qui les diffuse.

Concernant vos sketches, vous expliquez que tous les 18 décembre à partir de 2015 ou 2016, vous rendiez hommage à des personnes qui ont succombé lors d'un massacre en expliquant aux 20/25 personnes qui participent à ce sketches que vous les avez vu mourir (NEPa, p. 18-19). Vous dites avoir conseillé votre public à suivre des personnes qui se trouvent dans des montagnes mais ne mentionnez nullement le FRUD-armé (idem). Ainsi, vous n'amenez aucun élément concret et précis permettant de comprendre que vous sensibilisiez pour le FRUD-armé durant ces sketches.

Au vu de ces constats, le Commissariat général ne croit pas que vos autorités vous prendraient pour cible en cas de retour à Djibouti en raison de ces activités car aucun élément ne permet de les relier au FRUD-armé ni à une quelconque opposition politique. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos autorités vous autorisent à effectuer ces activités, ce qui est invraisemblable si vos actions étaient contre elles.

Tertio, vous déclarez que vos autorités ont pris connaissance de votre proximité avec le FRUD-armé car vous écrivez des chansons en lien avec ce mouvement et que lors de votre dernière arrestation, une personne vous a accusé de travailler pour le FRUD-armé (NEPb, p. 4). Cependant, au vu des constats précédents, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez effectivement une proximité avec le FRUD-armé à Djibouti, que vos chansons soient en lien avec celui-ci et que vos autorités vous prendraient pour cible dans ce sens. Partant, les événements que vous dites avoir vécus à Djibouti sont déjà largement discrédités. D'autres éléments ne permettent pas de croire que le récit que vous tenez auprès des instances d'asile belges soit réel.

En ce qui concerne votre détention d'une semaine en décembre 2010, vous ne pouvez mentionner qui vous a arrêté, vous limitant à répondre qu'il s'agit de personnes cagoulées et que vous pensez qu'il s'agit de membre de la sécurité à Djibouti (NEPb, p. 7). Amené à mentionner les éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer qu'il s'agit de membres de la sécurité djiboutienne, vous dites qu'il n'y a qu'elles qui font ceci à Djibouti, que vous avez entendu que des Djiboutiens ont été arrêtés par des personnes cagoulées et qu'il s'agissait de l'Etat (NEPb, p. 8). Ensuite, si vous déclarez avoir été interrogé à trois reprises durant votre détention, il vous est demandé de mentionner avec précision les questions qui vous ont été posées. Cependant, vos propos généraux ne permettent pas de croire à la situation alléguée ; vous dites qu'ils vous ont posé des questions sur vos chansons, vos relations avec des opposants à Djibouti ou à l'étranger, qui sont les personnes derrière vous et que vous leur avez répondu que vous étiez un simple artiste engagé

(NEPb, p. 8). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir été libéré et que l'on vous a dit que vous deviez arrêter vos activités (idem). Vous dites ne pas avoir eu de problème à Djibouti entre cette date et 2018 (NEPb, p. 9) et ce alors que vous continuez vos activités en tant qu'artiste (voir supra). Ainsi, le Commissariat général ne croit pas que vos autorités vous aient détenu durant une semaine en décembre 2010 et vous prennent pour cible comme vous le prétendez.

En ce qui concerne votre détention de trois jours en 2019, vous ne pouvez mentionner la date de cette détention (NEPb, p. 10) et dites qu'elle n'est pas liée au FRUD-armé (NEPb, p. 11). Si vous expliquez que l'on vous a arrêté car vous ne pouviez continuer à jouer au théâtre national et que le responsable de la RTD n'aimait pas votre travail en Tunisie (NEPb, p. 10-11), le Commissariat général fait le constat que vous parvenez à être soutenu par vos autorités (mentionné supra) et qu'il est peu crédible que vous soyez détenu pour ces raisons. Par ailleurs, lorsque vous êtes interrogé sur votre détention de trois jours, vos propos se révèlent lacunaires et peu précis, ne reflétant aucun sentiment de vécu. En effet, vous vous limitez à dire que le premier jour vous avez été mis en cellule, sans contact, que le deuxième jour, un gendarme vous a dit que vous n'avez plus accès au théâtre, que vous ne pouvez plus parler à la RTD et qu'ils connaissent beaucoup de choses sur vous (NEPb, p. 11). Face à ces constats, le Commissariat général ne croit pas à la détention que vous alléguiez.

En ce qui concerne votre détention de trois jours en décembre 2020, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez pas fait mention de cette dernière à l'Office des Etrangers, ce qui discrédite déjà la réalité de celle-ci (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Ensuite, vous déclarez que des membres de la police secrète vous reprochent d'avoir eu gain de cause à la Cour suprême djiboutienne alors que ce sont ces mêmes autorités, soit l'instance judiciaire la plus importante de Djibouti, qui vous donnent raison, ce qui est peu vraisemblable (NEPb, p. 12-13). Par ailleurs, vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne transmettent, une fois de plus, aucun sentiment de vécu : vous avez été frappé, vous avez craché du sang, avez été brûlé à votre doigt et avez été accusé de travailler en cachette pour le FRUD-armé (NEPb, p. 13). Il vous est encore demandé si vous avez été interrogé, vous répondez par l'affirmative mais restez une fois de plus vague sur les questions qui vous ont été posées : ils vous ont demandé de mentionner avec qui vous travaillez à l'exception du FRUD-armé et vous avez répondu être un artiste engagé qui va se battre pour ses droits (NEPb, p. 13-14). Vos propos lacunaires et peu précis ne reflètent aucun sentiment de vécu. Par ailleurs, vous dites avoir été libéré puis être rentré à l'hôpital mais n'amenez aucun document en lien avec ce passage à l'hôpital (idem). Ainsi, le Commissariat général ne croit pas à cette détention de décembre 2020.

Si vous dites avoir reçu des messages de menace sur la page Facebook « [A.D.] » en 2021-2022 (NEPb, p. 17), le Commissariat général relève qu'il s'agit de messages anonymes ne pouvant dès lors être assimilés à vos autorités (NEPb, p. 17). Ensuite, il s'agit d'une page Facebook où votre nom n'est pas inscrit, ne permettant dès lors pas de lier cette page à votre personne. Confronté à cette réalité, vous expliquez « qu'ils » connaissent cette page, que vous postiez des photos et des vidéos de vous (idem). Enfin, vous expliquez que cette page Facebook a été piratée, que vous n'y avez plus accès et ne mentionnez nullement faire l'objet de menace sur la page Facebook « [A.B.] ». Aucun élément ne permet ainsi d'établir la réalité de menaces portées contre vous par les autorités djiboutiennes.

En ce qui concerne vos déclarations sur les événements que les membres de votre famille aurait vécus en raison de ces événements et de votre prétendue proximité avec le FRUD-armé, le Commissariat général n'est en rien convaincu. De fait, il ne comprend pas pour quelle raison vos autorités s'en prendraient à eux avec tant d'acharnement alors que vous être promu par ces mêmes autorités.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit nullement à votre proximité avec le FRUD-armé ni aux événements que vous dites avoir vécus à Djibouti.

De plus, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez inquiété par vos autorités en raison des activités que vous alléguiez avec le FRUD-armé en Belgique.

Tout d'abord, vous n'amenez aucune carte de membre du FRUD-armé en Belgique, ne permettant dès lors pas de croire que vous auriez adhéré à ce mouvement. Ensuite, vous ne pouvez mentionner la structure du FRUD-armé en Belgique et dites connaître uniquement les dénommés [Am.] et [K.] (NEPa, p. 24). Ces constats hypothèquent déjà votre engagement réel au sein de ce mouvement.

Vous expliquez n'avoir aucune fonction pour le FRUD-armé en Belgique, que vous sensibilisez des personnes pour le compte de ce mouvement et que vous organisez des manifestations. Cependant, le Commissariat général constate que vous n'amenez aucun document qui mentionne ces fonctions. De plus, il

ne croit pas que votre profil ait une visibilité et une intensité telle qu'il pourrait laisser penser à une crainte en cas de retour à Djibouti.

En ce qui concerne votre fonction de sensibilisateur, vous expliquez que les personnes que vous souhaitiez sensibiliser étaient déjà sympathisantes pour le FRUD-armé ou pas (NEPb, p. 5) mais ne pouvez mentionner comment vous parveniez à sensibiliser des personnes qui n'étaient pas sympathisantes pour le FRUD-armé (idem). Vous ne savez pas combien de personnes vous avez sensibilisées. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous disiez concrètement pour les sensibiliser, vous tenez tout d'abord des propos généraux sur Djibouti (vous êtes victime du système, le régime est contre certaines communautés, problèmes que le pays rencontre). Relancé sur les propos que vous teniez à propos du FRUD-armé, vous vous limitez à répondre qu'il est nécessaire de soutenir ce mouvement, qu'il peut vous sauver et que c'est le seul qui défend la cause des Afars (NEPb, p. 6). Vos propos peu étayés ne permettent pas de croire que vous avez sensibilisé pour le FRUD-armé.

Ensuite, vous dites que vos autorités ont pris connaissance de votre implication pour le FRUD-armé en Belgique car elles vous ont vu avec [K.] en photo ainsi qu'avec des membres du FRUD-armé (idem). Vous expliquez qu'il s'agit des photos que vous versez à votre dossier qui permettent également d'attester de votre participation à des manifestations en Europe (idem, farde verte Documents, n°43, 45, 47). Vous déclarez avoir participé à deux manifestations en Belgique (16 novembre 2022 et 17 janvier 2024) contre la qualification par le pouvoir djiboutien du FRUD-armé en organisation terroriste et pour dénoncer l'incendie d'un quartier à Walah Baleh (NEPb, p. 5). Vous dites que des photos en lien avec ces manifestations ont été publiées sur la page Facebook « [A.] » et transmettez, via votre avocate, un lien Facebook renvoyant à une publication de cette page qui se considère comme un « organe de presse libre » le 17 janvier 2024 (farde verte Documents, n°54, farde bleue Informations sur le pays, n°3) ainsi qu'une vidéo publiée sur le compte Facebook d'un dénommé Hager Hamed Rua (farde verte Documents, n°53). Cependant, votre nom n'est repris sur aucune de ces photos et vidéos, il s'agit de photos et vidéos de groupe de personnes non-identifiables et aucune de ces photos et vidéos n'est à trouver sur le seul profil Facebook que vous dites avoir, à savoir la page [A.B.] (NEPa, p. 5). Enfin, concernant cette page Facebook, votre nom n'est en aucun cas repris sur cette page. Par ailleurs, aucune publication en lien avec le FRUD-armé n'est à trouver sur cette page (farde bleue Informations sur le pays, n°1).

Les constats qui précèdent convainquent le Commissariat général que vous n'avez aucune visibilité en tant qu'opposant politique en Belgique et que vos actions dans ce sens ne sont pas d'une intensité telle qu'elles engendreraient une crainte en cas de retour à Djibouti.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Les autres documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas nature à renverser le sens de la présente décision.

Les copies des multiples lettres de soutien que vous versez à votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision car reprennent à l'identique vos déclarations défaillantes, mentionnent des cas de persécutions de personnes, vous remercient pour votre professionnalisme ainsi que pour vos qualités et mentionnent des collaborations entre vous et certaines personnes (farde verte Documents, n°1, 2, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 50). Par ailleurs, aucun élément ne permet d'attester de l'impartialité des auteurs de ces documents, certains mentionnant clairement que vous êtes devenus amis. Certains de ces documents ne sont pas accompagnés d'une pièce d'identité, ne permettant ainsi pas de connaître l'auteur de ceux-ci. Enfin, ces personnes ne sont pas des témoins directs des faits, faits dont vous êtes le plus à même de témoigner.

La copie de l'annonce n°1023 tend à attester que la radio Boukao a été créée en France en juillet 2021, sans plus (farde verte Documents, n°3).

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°5).

La copie de votre attestation de suivi d'une formation citoyenne atteste que vous avez suivi cette formation du 1er août 2023 au 21 août 2023 en Belgique, sans plus (farde verte Documents, n°15).

Les copies des documents « Afar of the year », et « Solidaritetskonsert » tendent à attester de votre voyage en Suède (farde verte Documents, n°17, 18).

Les copies d'une invitation à une réunion, d'un contrat de travail et d'une réception d'argent tendent à attester de vos voyages en Tunisie (farde verte Documents, n°19, 20, 22).

Les copies d'une attestation d'hébergement et d'une lettre de remerciement tendent à attester de votre voyage en France et d'une collaboration professionnelle avec une entreprise française, sans plus (farde verte Documents, n°21, 24).

La copie de votre brevet de joëlette tend à attester que vous avez réussi une randonnée sportive à Ciergnon, sans plus (farde verte Documents, n°23).

La photo d'une jaquette atteste du fait que vous avez été producteur pour certaines chansons, sans plus (farde verte Documents, n°25).

Les copies des documents judiciaires que vous versez à votre dossier tendent à attester que vous avez eu une affaire judiciaire avec la RTD et que la Cour suprême vous a donné gain de cause (farde verte Documents, n°26-28).

Les copies de vos attestations de formation/participation, de vos diplômes ainsi que de scolarité, vos certificats de travail et administratifs tendent à attester de votre parcours professionnel (farde verte Documents, n°29, 32) La copie de votre permis de conduire tend à attester que vous avez des capacités de conduite, sans plus (farde verte Documents, n°30).

La copie de la lettre envoyée par le secrétaire général du ministère des affaires musulmanes, de la culture et des bien waqfs tend à attester de son invitation à la participation au lancement officiel du processus d'élaboration de la politique culturelle nationale en janvier 2019 (farde verte Documents, n°31).

La copie de la lettre de recommandation tend à attester que le directeur de l'Institut djiboutien des arts vous a recommandé pour obtenir une bourse ou un stage perfectionnement en spécialité musicale (guitare) (farde verte Documents, n°33).

La copie du récépissé de la déclaration d'une association tend à attester que vous avez déposé une déclaration d'impôt pour l'association [A.] (farde verte Documents, n°34).

La copie des articles de presse tendent à attester que des articles ont été écrits sur vous dans le journal « La Nation » (farde verte Documents, n°35).

La copie d'un certificat de coups et blessures rédigé le 26 janvier 2022 par le Docteur Moustapha Souleiman Mahamoud mentionne que le dénommé [A.S.A.], votre fils, a subi une agression par balle le 25 janvier 2022 et qu'il présente une plaie, une fracture ouverte de type 2, sans plus, ce qui ne permet de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°36).

La copie des documents judiciaires concernant votre fils tend à attester que votre fils et sa mère ont effectué des démarches à la suite d'un événement survenu le 25 janvier 2022 (farde verte Documents, n°37-40). Cependant, ces documents ne permettent pas de modifier la présente décision car ils reprennent à l'identique les déclarations de votre fils concernant son agression de janvier 2022 puisqu'il s'agit d'un dépôt de plainte. Par ailleurs, est inscrit dans un de ces documents que votre fils a été impliqué dans un différend entre des jeunes de quartier, qu'il a participé à un lancer de pierres et qu'une personne, en légitime défense, lui a tiré dessus, ce qui ne concorde en aucun point avec vos déclarations selon lesquelles votre fils aurait été blessé par balle en raison de votre opposition au régime djiboutien.

La copie d'un certificat de reconnaissance tend à attester que vous avez reçu une reconnaissance de la part de la présidente du comité de la promotion de la langue Afar (farde verte Documents, n°41).

La clef USB que vous versez à votre dossier comporte vos chansons, des lettres de soutien dans le cadre de votre demande de protection internationale, des documents que vous avez déjà versés à votre dossier, une vidéo renvoyant à une page Facebook ainsi qu'une feuille reprenant les faits que vous mentionnez à l'appui de votre demande de protection internationale par ordre chronologique (farde verte Documents, n°42). Ces fichiers ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision car il s'agit de même documents ou même type de documents déjà déposés qui ont été analysés.

La vidéo postée sur Facebook tend à attester que vous avez enregistré une vidéo « Touchez pas à la famille de [S.H.] » qui a été publiée sur le compte d'un dénommé [L.X.] (farde verte Documents, n°49). Cependant, il

s'agit d'une vidéo que vous avez faite reprenant vos déclarations qui sont contestées par les instances d'asile. Ainsi, cette vidéo ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Les photos montrant un pied ainsi qu'un garçon non-identifiable et un post Facebook mentionnant que votre fils a reçu une balle ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°51). De fait, il s'agit de photos de personnes non-identifiables et de questionnement quant à savoir s'il s'agit de votre fils. Par ailleurs, quand bien même il s'agirait de votre fils, rien ne permet de relier cette attaque à votre personne.

Le 28 octobre 2024, votre avocate transmet au CGRA un travail de fin d'études réalisé par la dénommée Lou Rouquet dans le cadre de son master 2 en expertise ethnologique en patrimoine culturel immatériel rédigé en France qui vous mentionne à plusieurs reprises (farde verte Documents, n°55). Cependant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. De fait, il s'agit d'un travail de fin d'études qui a été réalisé durant l'année 2019-2020, soit avant que vous ne quittiez légalement Djibouti en octobre 2022; l'auteur de ce document vous présente comme étant son "ami" (idem, p. 20) et le sujet principal de ce document est les artistes à Djibouti et notamment leurs contraintes ainsi que les opportunités de promouvoir l'art djiboutien à l'extérieur de ses frontières. Par ailleurs, il s'agit d'un témoignage indirect - cette personne n'étant pas sur le territoire djiboutien au moment des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 26 février 2024, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre premier entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Concernant votre second entretien, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de cet entretien personnel qui vous ont été envoyées le 5 juin 2024.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrange»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/6§5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour qu'[elle] dépose un COI Focus sur la situation politique à Djibouti en particulier pour les membres et sympathisants du FRUD-armé ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de refus du statut de réfugié
2. Désignation BAJ
3. Attestation de M.K.
4. Loi du 13 octobre 2022 – Journal Officiel de Djibouti
5. Rapport du Haut Commissariat aux droits de l'homme (pages pertinentes) ».

4.2. La partie requérante fait parvenir, le 12 février 2026, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Carte de membre du FRUD
2. Photos de manifestation
3. Chanson sur youtube » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. Le 19 février 2026, la partie défenderesse fait également parvenir une note complémentaire, par l'intermédiaire du système « J-Box », par laquelle elle transmet les informations en sa possession sur le FRUD-armé (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité djiboutienne d'origine afar, qui est artiste, fait valoir une crainte envers les autorités en raison de sa proximité avec le parti FRUD-armé.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision attaquée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir longuement entendu la partie requérante à l'audience du 23 février 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants, soit trouvent une explication plausible dans la requête, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit.

5.7. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8.1. En l'espèce, il n'est nullement contesté que le requérant est de nationalité djiboutienne, d'origine afar.

5.8.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité d'artiste du requérant. Cependant, elle constate, sur la base de certains documents déposés par le requérant, que les autorités le promeuvent et lui proposent de travailler pour elles alors que selon lui, il est l'objet d'une attention accrue de la part de ces mêmes autorités en raison de sa sympathie pour le FRUD-armé depuis ses 12 ans et des textes de ses chansons soutenant ce mouvement. Par ailleurs, elle conteste la proximité du requérant avec le FRUD-armé. La partie requérante conteste cette analyse. Elle met en avant un travail de mémoire qui « (...) raconte le parcours d'artiste du requérant et souligne toutes les difficultés auxquelles il a dû faire face en tant qu'artiste issu d'une communauté marginalisée » (v. requête, p. 8). Elle reproche aussi à la partie défenderesse « (...) sa méconnaissance totale du genre musical qu'est la chanson contestataire : le propos sera quasiment toujours sous-entendu » (v. requête, p. 8). Elle met en avant le texte d'une chanson du requérant qu'elle qualifie de « politique et révolutionnaire » qui « (...) reflète un soutien manifeste au FRUD-armé, même si elle ne le mentionne pas » (v. requête, p. 9). Elle mentionne aussi le texte d'une autre chanson relatant une arrestation (v. requête, p. 9). Elle souligne également qu'« (...) un Etat peut tenter d'acheter un artiste en lui offrant un poste à responsabilité afin de le faire taire, puis tenter de l'intimider avant de le persécuter. C'est même un cheminement logique » (v. requête, p. 10). Pour sa part, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, relève que le raisonnement de la partie défenderesse ne repose sur aucune information étayée et considère que celui proposé et documenté par la partie requérante est plausible et cohérent.

5.8.3. Enfin, la partie requérante critique le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'obtention d'un passeport par le requérant. Elle se réfère à cet égard aux points 47 et 48 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 197 relatifs au statut des réfugiés » du HCR. Elle estime que la possession d'un tel document « ne jette aucun discrédit sur le récit relatif aux différentes arrestations et au risque de persécutions pour un artiste à la fois populaire et subversif » (v. requête, p. 13). Pour sa part, le Conseil fait sien ce raisonnement.

5.8.4. En définitive, le Conseil estime que les éléments non contestés pris dans leur ensemble, le caractère constant et plausible des propos du requérant et le contexte prévalant à Djibouti tel qu'il résulte des pièces des dossiers administratif et de la procédure suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour à Djibouti.

5.9. Pour le surplus, la circonstance que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de Djibouti pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit que le requérant a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités djiboutiennes, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE